

NATIONS
UNIES



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/26
8 mars 1988

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-quatrième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'EXAMINER LE PROJET DE
DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS,
DES GROUPES ET DES ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE
PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES
UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Président-Rapporteur" • ' M- Robert H. Robertson (Australie)

INTRODUCTION

1. Par sa décision 1985/112, du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme avait créé un groupe de travail de composition limitée chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Le Conseil économique et social ayant approuvé cette initiative aux termes de sa décision 1985/152, du 30 mai 1985, le Groupe de travail a tenu sa première session avant la quarante-deuxième session de la Commission, puis sa deuxième session avant la quarante troisième session de la Commission. Ses rapports à la Commission ont été publiés sous la cote E/CN.4/1986/40 et E/CN.4/1987/38.

2. Par sa résolution 1987/52, du 11 mars 1987, la Commission a décidé de poursuivre à sa quarante-quatrième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur l'élaboration dudit projet de déclaration à partir des vues exprimées et des propositions faites au sein du Groupe de travail pendant la quarante-troisième session. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1987/59, du 29 mai 1987, a approuvé cette résolution de la Commission, et a autorisé un groupe de travail de composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante quatrième session de la Commission en vue de poursuivre les travaux sur le projet de déclaration.

3. Le Groupe de travail a tenu 13 séances, du 25 janvier au 3 février et le 8 mars 1988. Cette session a été ouverte par M. Jan Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, qui a fait une déclaration liminaire.

ELECTION DU BUREAU

4. A sa première séance, le 25 janvier 1988, le Groupe de travail a élu par acclamation M. Robert H. Robertson (Australie) Président-Rapporteur.

PARTICIPATION

5. Les séances du Groupe de travail étaient ouvertes à tous les membres de la Commission des droits de l'homme. Les représentants des Etats suivants y ont participé : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Irlande, Japon, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, RoyaumeUni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

6. Les Etats ci-après, non membres de la Commission, étaient représentés par des observateurs : Australie, Autriche, Bolivie, Canada, Cuba, Finlande, Gabon, Iran, Liban, Maroc, Pays Bas, Qatar, République populaire démocratique de Corée, RSS d'Ukraine, Suède et Tchécoslovaquie.

7. Le Bureau international du Travail était également représenté par un observateur.

8. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, avaient elles aussi envoyé des observateurs : Amnesty International, Comité consultatif mondial de la société des amis, Communauté internationale baha'ie, Ligue internationale des droits de l'homme et Pax Christi.

DOCUMENTS

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

E/CN.4/1987/38	Rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session
E/CN.4/1988/WG.6/L.1	Ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général
E/CN.4/1988/WG.6/WP.1	Document de travail présenté par la Chine
E/CN.4/1988/WG.6/WP.2	Document de travail présenté par l'Irlande
E/CN.4/1988/WG.6/WP.3	Document de travail présenté par la Chine
E/CN.4/1988/WG.6/WP.4	Document de travail présenté par l'URSS
E/CN.4/1988/WG.6/WP.5	Document de travail présenté par la RSS de Biélorussie
E/CN.4/1988/WG.6/WP.6	Projet de texte unifié du Président pour le chapitre II
E/CN.4/1988/WG.6/WP.7	Paragraphes provisoirement approuvés par le groupe de rédaction officieux après examen du "recueil de propositions" (E/CN.4/1987/38, par. 46)
E/CN.4/1988/WG.6/WP.7/Rev.1	Version révisée des paragraphes provisoirement approuvés par le groupe de rédaction officieux
E/CN.4/1988/WG.6/WP.8	Textes proposés par la République démocratique allemande pour inclusion dans le document WP.7
E/CN.4/1988/WG.6/WP.9	Texte proposé par la Bulgarie pour inclusion dans le document WP.7
E/CN.4/1988/WG.6/WP.10	Proposition de la République démocratique allemande tendant à combiner les paragraphes II et III du document WP.6
E/CN.4/1988/WG.6/WP.11	Texte révisé du groupe de rédaction officieux pour le paragraphe IV du document WP.6

E/CN.4/1988/WG.6/WP.12	Texte révisé du groupe de rédaction officieux pour le paragraphe Vil du document WP.6
E/CN.4/1988/WG.6/WP.13	Texte du chapitre II
E/CM.4/1988/WG.6/WP.14	Projet de chapitre III proposé par l'URSS
E/CN.4/1988/WG.6/NGO.1	Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme

ORGANISATION DES TRAVAUX

10. A sa première séance, le 25 janvier 1988, le Groupe de travail, après avoir adopté son ordre du jour (E/CN.4/1988/WG.6/L.1), a procédé à un bref débat sur l'organisation de ses travaux. Le Président-Rapporteur, faisant allusion à la lettre qu'il avait envoyée le 9 octobre 1987 aux membres de la Commission et aux autres délégations ayant activement participé à la deuxième session du Groupe de travail, a rappelé qu'au cours de cette session les membres du Groupe étaient tombés d'accord pour juger logique d'aborder ensuite l'examen du chapitre II du projet de déclaration. Il a rappelé aussi qu'il avait suggéré que ce chapitre portât l'intitulé général indiqué dans son "aperçu schématique" (E/CN.4/1986/WG.6/WP.6), à savoir : "Droit de connaître ses droits et de faire connaître leurs droits aux autres. Droit des individus et des groupes de connaître les droits de l'homme et de les faire connaître aux autres par la voie de l'enseignement, de publications et d'autres moyens de diffusion. Responsabilité des Etats d'accorder la priorité à la diffusion de l'information relative aux droits de l'homme."

11. Le Président-Rapporteur a rappelé encore qu'en 1987 le Groupe avait donné son accord de principe pour que, si les progrès restaient satisfaisants au cours de sa troisième session, précédant la quarante quatrième session de la Commission, il fût envisagé de faire de la question un point distinct de l'ordre du jour de la quarante cinquième session de la Commission. Il a rappelé enfin qu'il était dit au paragraphe 45 du rapport de 1987 que le Groupe progresserait peut-être mieux lors de la quarantequatrième session de la Commission si des réunions supplémentaires pouvaient être prévues, de préférence pendant les deux premières semaines de la session. Cela étant, il a annoncé son intention de demander au Bureau de la Commission, une fois celui-ci élu, d'attribuer trois réunions supplémentaires au Groupe de travail

12. Certaines délégations se sont montrées d'avis de faire de la question un point séparé de l'ordre du jour de la Commission. D'autres, au contraire, ont déclaré que cela ne s'imposait pas, et ont suggéré que le rapport du Groupe de travail soit examiné dans le cadre d'un point subsidiaire du point 12. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pu parvenir à une conclusion sur ce sujet.

13. Le Président-Rapporteur a appelé l'attention de ses collègues sur un projet de déclaration présenté par le Canada et la Norvège (Annexe I au rapport de 1987 du Groupe de travail, E/CM.4/1987/38), que le Groupe de travail n'avait pas encore examiné, et qui portait sur le chapitre II et les chapitres suivants de la déclaration future.

14. Après un brève discussion, le Groupe de travail a décidé que ses travaux seraient limités aux problèmes de rédaction du chapitre II, et que la

proposition du Canada et de la Norvège pourrait servir de base à ses débats sur ce point, étant entendu que d'autres propositions pourraient également être prises en considération.

15. Le Groupe de travail a également décidé qu'un groupe de rédaction officieux reprendrait les consultations sur les éléments réunis dans le recueil de propositions figurant au paragraphe 46 du rapport de 1987 du Groupe (E/CN.4/1987/38).

EXAMEN ET ADOPTION DU TITRE DU CHAPITRE II

16. Après ces échanges de vues sur les questions d'organisation, le Groupe de travail est passé, à ses 1ère et 2ème séances, à la question de l'examen et de l'adoption provisoire du titre du chapitre II.

17. Certaines délégations ont déclaré acceptable le titre proposé par le Canada et la Norvège (E/CN.4/1987/38, annexe I) :

"Le droit de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de les diffuser."

18. D'autres délégations, cependant, préféraient le titre proposé par les Philippines en 1987 :

"Le droit de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, d'en être informé et de communiquer à d'autres ses connaissances sur ce sujet."

19. Après étude détaillée des divers points de vue, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé la version unifiée suivante :

"Les droits de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, d'en être informé et de les faire connaître."

20. A sa 2ème séance, le 25 janvier 1988, le Groupe de travail a provisoirement adopté le texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour le titre du chapitre II, étant entendu qu'il pourrait revenir sur la question une fois achevée la rédaction de l'ensemble du chapitre II.

EXAMEN D'ENSEMBLE DU CHAPITRE II

21. Le Groupe de travail a ensuite procédé, à ses 2ème, 3ème et 4ème séances, les 25 et 26 janvier 1988, à un débat général sur la teneur du chapitre II. Il a été décidé de ne pas établir un autre recueil de propositions, et qu'au lieu de cela les membres du Groupe examineraient et proposeraient des projets d'articles pour ce chapitre. Comme indiqué plus haut, il a également été décidé que le projet de chapitre présenté en 1987 par le Canada et la Norvège pourrait servir de base de discussion (voir Annexe 1a)).

22. En ce qui concerne l'ordre à donner aux articles, plusieurs délégations se sont montrées d'avis de mettre l'accent sur les dispositions relatives aux droits et libertés des individus en les plaçant au début du chapitre II. On a fait valoir à ce sujet que l'Etat avait sans doute une responsabilité générale dans toutes les matières dont traiterait la déclaration, mais que cette

responsabilité avait sa place dans un chapitre distinct. Selon d'autres délégations, soucieuses de souligner la responsabilité de l'Etat, celle-ci devait au contraire être affirmée dans les dispositions du chapitre II.

23. Vu ces différences de conception, plusieurs propositions et amendements ont été déposés au sujet de l'ordre à donner aux différents paragraphes constituant le projet de chapitre II présenté par le Canada et la Norvège, ainsi qu'au sujet de la teneur de ce texte.

24. La délégation de la Chine a fait une proposition (E/CN.4/1988/WG.6/WP.1) (voir Annexe I b)).

25. La délégation de l'Irlande a fait une autre proposition (E/CN.4/1988/WG.6/WP.2) (voir Annexe I c)).

26. Après un débat prolongé, la délégation de la Chine, soucieuse de faciliter l'examen du chapitre II par le Groupe, a fait une nouvelle proposition sur l'ordre à suivre pour les dispositions de ce chapitre (E/CN.4/1988/WG.6/WP.3) (voir Annexe I d)).

27. La délégation de l'URSS a proposé (E/CN.4/1988/WG.6/WP.4) (voir Annexe I e)), des amendements au projet de chapitre II présenté par le Canada et la Norvège (E/CN.4/1987/38, Annexe I).

28. La délégation de la RSS de Biélorussie a elle aussi fait des propositions (E/CN.4/1988/WG.6/WP.5) relatives au chapitre II (voir Annexe I f)).

29. Ces diverses propositions ont donné lieu à un échange de vues détaillé, auquel ont pris part les délégations de l'Argentine, de la Bulgarie, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande, de la Norvège, des Philippines, du Portugal, de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume Uni, de la RSS de Biélorussie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, ainsi que les observateurs de l'Australie, de l'Autriche, du Canada et des Pays Bas.

30. De nombreux membres du Groupe, tout en reconnaissant que la seconde proposition de la Chine contenait plusieurs éléments précieux, ont indiqué que le projet de chapitre II du Canada et de la Norvège, qui s'inspirait de l'aperçu schématique du Président-Rapporteur (E/CN.4/1986/WG.6/WP.6), leur semblait être une meilleure base de discussion. Selon d'autres délégations, les dispositions définissant la responsabilité de l'Etat de promouvoir et de protéger les droits et les libertés des individus devaient recevoir une certaine priorité; les deux documents de travail se complétaient donc, et il devait être possible de les combiner.

31. Au sujet du paragraphe I du chapitre II, certaines délégations ont déclaré préférer le texte original proposé par le Canada et la Norvège, tandis que d'autres formulaient certaines réserves au sujet du même texte.

32. Dans un effort pour parvenir à un consensus sur le paragraphe I, et compte tenu des idées exprimées, les délégations du Canada et de la Norvège ont proposé oralement pour ce paragraphe le texte de compromis ci-après, inspiré de la première phrase de l'élément A de la deuxième rubrique du recueil de propositions figurant au paragraphe 46 du document E/CN.4/1987/38 :

"Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres, de connaître ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales universellement reconnus, d'en être informé et de les faire connaître."

33. Certaines délégations ont soulevé des objections à l'expression "ses droits de l'homme", en faisant valoir que le mot "ses" limitait la portée des droits en question et pouvait s'interpréter comme excluant les droits d'autrui ou les droits collectifs. D'autres délégations ont contesté cette façon de voir, et, faisant remarquer que les droits visés dans le projet de déclaration étaient les droits des défenseurs des droits de l'homme, ont soutenu que l'adjectif possessif était nécessaire, et d'ailleurs était normalement utilisé dans les dispositions de ce genre.

34. Le représentant de la Ligue internationale des droits de l'homme a proposé à ce sujet de modifier comme suit le texte de compromis présenté par le Canada et la Norvège :

"...les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont universellement reconnus comme appartenant à tout homme, femme ou enfant."

35. Après un échange de vues, les membres du Groupe, craignant que cette formule ne créât à son tour certains problèmes, sont revenus au texte de compromis présenté par le Canada et la Norvège. L'observateur de l'Autriche, appuyé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a proposé oralement d'ajouter à ce texte les mots "ainsi que les droits et libertés d'autrui".

36. La délégation de la Bulgarie a proposé de supprimer le mot "ses" et a déclaré que, la notion de "droits collectifs" étant maintenant admise en droit international, ainsi que dans la pratique des Nations Unies, le chapitre II devait en faire mention. La délégation de l'Irlande et l'observateur de l'Australie ont soutenu de leur côté que l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus" englobait les droits collectifs.

37. La délégation de la Chine a proposé oralement de remplacer "ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales" par "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales qui sont inscrits dans les pactes internationaux et les conventions internationales pertinentes".

38. A la 3ème séance, le Groupe de travail, n'ayant pu parvenir à un accord sur le libellé du paragraphe I du chapitre II, a provisoirement suspendu l'examen de ce texte et a ouvert un débat général sur les autres paragraphes de ce chapitre, prenant à nouveau comme base de discussion le texte proposé par le Canada et la Norvège.

39. Après avoir entendu de nouveau les observations de diverses délégations sur la teneur du chapitre II, le Groupe de travail a décidé de demander à son Président-Rapporteur de rédiger pour ce chapitre un projet de texte unifié qui tînt compte des points de vue exprimés et des propositions faites pendant le débat.

40. A la Sème séance, le Président-Rapporteur a soumis à l'examen du Groupe de travail son projet de texte unifié (E/CN.4/1988/WG.6/WP.6), qui se lisait comme suit :

"Chapitre II

Titre

Les droits de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, d'en être informé et de les faire connaître.

Paragraphe I

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres, de connaître ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales universellement reconnus, ainsi que ceux des autres, d'en être informé et de les faire connaître.

Paragraphe II

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres, de rechercher, d'obtenir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question. Ce droit implique celui d'avoir accès aux informations sur les moyens par lesquels il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatifs, judiciaires ou administratifs.

Paragraphe III

Chacun a le droit de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Paragraphe IV

Chacun a le droit de suivre l'application ou la non-application des droits et libertés en question et d'en discuter, tant dans son propre pays que dans d'autres pays, et d'appeler l'attention du grand public sur ces questions en appuyant notamment la tenue de débats publics ou en utilisant des moyens tels que les médias, des manifestations pacifiques ou d'autres formes d'expression libre et pacifique dans un esprit de tolérance et de fraternité.

Paragraphe V

Chacun a le droit de lutter en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au moyen de mesures prises à l'échelon national et international.

Paragraphe VI

Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle.

Paragraphe VII

L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à sa population des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Cette responsabilité implique celle de publier et de diffuser largement les textes des lois et règlements pertinents et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; d'assurer pleinement l'accès sur une base d'égalité aux documents internationaux en la matière, et notamment aux rapports périodiques présentés par les Etats aux organes chargés de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties ainsi qu'aux comptes rendus des débats de ces organes sur ces rapports; de promouvoir et d'améliorer dans les écoles et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle l'enseignement sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

Paragraphe VIII

L'Etat a la responsabilité de protéger les individus et les groupes exerçant le droit de connaître et de faire connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

41. Le Groupe de travail a commencé à sa sixième séance l'examen de ce projet de texte unifié, paragraphe par paragraphe.

EXAMEN ET ADOPTION DES PARAGRAPHES DU CHAPITRE II

Paragraphe I

42. Le paragraphe I du projet de texte unifié du Président se lisait comme suit :

"Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres, de connaître ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales universellement reconnus, ainsi que ceux des autres, d'en être informé et de les faire connaître.

43. De nombreuses délégations ayant jugé superflus les mots "ainsi que ceux des autres", le Groupe de travail a finalement décidé de supprimer ces termes.

44. La délégation de la République démocratique allemande, appuyée par la délégation de la Bulgarie, a proposé de remplacer le mot "ses" par "les". Malgré un échange de vues assez prolongé sur ce point, le Groupe n'a pu aboutir à un consensus.

45. L'observateur de l'Autriche a proposé de placer le mot "ses" entre crochets et d'adopter provisoirement le texte en première lecture.

46. A sa septième séance, le Groupe de travail a décidé d'adopter provisoirement, en première lecture, le texte ci-après du paragraphe I, le chapitre II :

"Chacun a le droit de connaître [ses] droits de l'homme et [ses] libertés fondamentales universellement reconnus et, tant individuellement qu'avec d'autres, d'être informé desdits droits et libertés et de les faire connaître".

Paragraphe II (paragraphe II et III du projet
de texte unifié du Président-Rapporteur)

47. Les paragraphes II et III du projet de texte unifié du Président-Rapporteur (E/CM.4/1988/WG.6/WP.6) se lisaient comme suit :

Paragraphe II

"Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres, de rechercher, d'obtenir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question. Ce droit implique celui d'avoir accès aux informations sur les moyens par lesquels il est donné effet à ces droits et libertés dans des systèmes législatifs, judiciaires ou administratifs".

Paragraphe III

"Chacun a le droit de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

48. De nombreuses délégations, tout en acceptant en général le texte du paragraphe III, ont élevé des objections contre certaines formules du paragraphe II, et en particulier contre les expressions "d'obtenir et de détenir des informations" et "d'avoir accès aux".

49. La délégation (Je l'Irlande a proposé oralement de combiner ainsi les deux phrases de ce paragraphe :

"Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres, de rechercher, d'obtenir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question, y compris des informations sur les moyens par lesquels il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatifs, judiciaires ou administratifs nationaux."

50. La délégation (les Etats-Unis d'Amérique a suggéré de remplacer dans le texte anglais le mot "hold" par "maintain".

51. La délégation (le l'Argentine a signalé que le mot espagnol correspondant à "hold" ne posait pas de difficultés, et a déclaré à ce propos que les différentes versions linguistiques du texte final de la déclaration devraient être attentivement comparées.

52. Le représentant de la Ligue internationale des droits de l'homme a proposé de remplacer les mots "de rechercher, d'obtenir et de détenir" par "de conserver et d'utiliser".

53. La délégation du Portugal a proposé d'ajouter "de recevoir" après "d'obtenir".

54. Sur la même question, l'observateur de l'Autriche a proposé la formule suivante : "de rechercher, de recevoir et de conserver".

55. Après un nouvel échange de vues, la délégation de la République démocratique allemande a fait la proposition suivante, combinant les paragraphes II et III (E/CN.4/1988/WG.6/WP.10) :

"Chacun a. le droit, tant individuellement qu'avec d'autres,

- a) de rechercher, d'obtenir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question;
- b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Ce droit doit être exercé conformément à l'ordre législatif, judiciaire ou administratif national".

56. Après un long débat sur ce texte, le Président-rapporteur a fait une proposition, acceptée par le Groupe de travail, tendant à créer un groupe de rédaction officieux composé de l'Irlande, de la Norvège et de la République démocratique allemande, qui serait chargé de rédiger un nouveau texte et de le soumettre à l'examen du Groupe de travail. Ce groupe de rédaction est parvenu à un accord de principe sur la première partie du texte proposé par la République démocratique allemande dans le document WP.IO, mais n'a pu aboutir à un consensus sur la dernière phrase de ce texte. Au sujet de cette phrase, certaines délégations ont déclaré qu'à leur avis le projet de déclaration devait, contenir une clause limitative générale, et non pas une clause limitative dans chaque chapitre; cette clause générale pourrait être examinée ultérieurement, au cours du débat sur le chapitre IV ou le chapitre V.

57. A la huitième séance, le 29 janvier, la délégation de la République démocratique allemande a déclaré qu'elle n'insisterait pas pour que l'on conservât la dernière phrase du texte proposé par elle, mais qu'elle reviendrait sur la question lorsque le Groupe de travail examinerait le chapitre sur les limitations. Compte tenu de cette déclaration, le Groupe de travail a décidé de supprimer cette phrase et de poursuivre son examen sur la base du reste du texte proposé dans le document WP.IO.

58. Le Groupe de travail a décidé à la même séance de remplacer le début de l'alinéa a) de ce texte par "de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir". Il a également considéré une proposition faite oralement par l'observateur du Canada et tendant à ajouter à la fin de cet alinéa les mots "y compris le droit d'avoir accès aux informations sur les moyens par lesquels il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatifs, judiciaires ou administratifs nationaux".

59. La délégation du Chili a proposé oralement de modifier comme suit cette dernière formule :

"Ce droit implique celui d'avoir accès aux informations sur les recours prévus dans les systèmes législatifs, judiciaires ou administratifs nationaux en cas de violation des droits et libertés".

60. Certaines délégations ont exprimé des réserves au sujet de cette proposition, estimant en particulier que le mot "recours" aurait en fait pour conséquence de limiter la portée du texte, et ne convenait donc pas.

61. Après un long échange de vues portant sur diverses propositions relatives aux paragraphes II et III, la délégation de l'Irlande a demandé que le rapport adressé à la Commission par le Groupe de travail reflète les débats de celui-ci et montre l'absence d'accord certain sur plusieurs points.

62. Par la suite, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de placer entre crochets la formule proposée oralement par l'observateur du Canada et d'adopter provisoirement ce paragraphe.

63. Le Groupe de travail a finalement adopté à titre provisoire, en première lecture, le texte unifié ci-après comme constituant le paragraphe II, étant entendu que les débats sur ce texte seraient reflétés dans le rapport :

Paragraphe II

"Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres :

- a) de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question t, y compris le droit d'avoir accès aux informations sur les moyens par lesquels il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatifs, judiciaires ou administratifs nationaux];
- b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus".

Paragraphe III (paragraphe IV du projet de texte unifié du Président-Rapporteur)

64. Le paragraphe IV du projet de texte unifié du Président-Rapporteur (E/CM.4/1988/WG.6/WP.6) se lisait comme suit :

"Chacun a le droit de suivre l'application ou la non-application des droits et libertés en question et d'en discuter, tant dans son propre pays que dans d'autres pays, et d'appeler l'attention du grand public sur ces questions en appuyant notamment la tenue de débats publics ou en utilisant des moyens tels que les médias, des manifestations pacifiques ou d'autres formes d'expression libre et pacifique dans un esprit de tolérance et de fraternité."

65. Le mot anglais "study" paraissant trop académique et de sens trop étroit à certaines délégations, d'autres termes ont été suggérés en remplacement de ce mot ou en addition à celui-ci, tels que "monitor", "observe", "examine" ou "evaluate" ("observer", "examiner" ou "évaluer"), mais plusieurs délégations se sont montrées d'avis qu'utiliser ces termes serait laisser entendre une idée de sanction sur le plan international.

66. La délégation de la Yougoslavie a indiqué qu'elle préférait que l'on conservât le mot "study", qui exprimait une action menée avec sérieux et attention.

67. La délégation de la Bulgarie a proposé de supprimer le mot "actual", dans le premier membre de phrase du texte anglais, et d'ajouter "d'objectivité" avant "de tolérance", à la fin du paragraphe.

68. Le représentant de la Ligue internationale des droits de l'homme a proposé de remplacer l'expression "de suivre l'application ou la non-application des droits et libertés en question" par "d'évaluer, de discuter l'application ou la non-application des droits et libertés en question et de se former une opinion à ce sujet". Il a également proposé d'ajouter après "ces questions" les mots "sur le plan national et international".

69. La délégation du Portugal a proposé de remplacer l'expression "de suivre l'application et la non-application des droits et libertés en question et d'en discuter" par "de s'informer de l'application effective des droits et libertés en question".

70. La délégation de la Chine a proposé "d'examiner".

71. La délégation de l'URSS a proposé de supprimer le mot "l'application", ainsi que le membre de phrase "tant dans son propre pays que dans d'autres pays". Elle a proposé aussi de supprimer les mots "en appuyant", proposition qui a été par la suite adoptée par le Groupe de travail.

72. L'observateur de la RSS d'Ukraine a proposé d'ajouter "légitimes" après "moyens".

73. La délégation de la Norvège a dit ne pouvoir accepter le mot "légitimes", vu que le droit international relatif aux droits de l'homme était maintenant suffisamment affirmé pour que tous les systèmes nationaux eussent à suivre les normes internationales en la matière. Cette délégation était hostile à toute expression limitative dans ce paragraphe et préférait une clause limitative générale indiquant la nécessité d'aligner les législations nationales sur les droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus.

74. La délégation de la Bulgarie a déclaré que selon elle la déclaration devait s'appliquer aux pays placés dans des conditions normales, et non pas aux pays placés dans des conditions anormales, comme par exemple dans les territoires arabes occupés ou en Afrique du Sud. Dans ces conditions, cette délégation ne jugeait pas restrictif le mot "légitimes", et était d'avis de l'ajouter au texte.

75. Certaines délégations se sont opposées au mot "objectivité", que la délégation de la Bulgarie proposait également d'ajouter, en contestant que l'objectivité pût être une responsabilité de l'individu. Les manifestations, par exemple, étaient fréquemment subjectives par nature, et la présence de l'adjectif "pacifique" était une précaution suffisante contre la violence. Ce dernier argument a ensuite été contesté à son tour.

76. La délégation de l'Argentine a proposé de placer entre crochets l'expression "dans un esprit de tolérance et de fraternité".

77. La délégation de la Chine a indiqué qu'elle avait des difficultés à accepter l'expression "tant dans son propre pays que dans d'autres pays". L'observateur de l'Australie a proposé les termes employés à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : "sans considération de frontières".

78. S'agissant des limitations, certaines délégations ont déclaré que le fait d'examiner et d'adopter des clauses limitatives assez rapidement faciliterait les travaux du Groupe de travail, tandis qu'il paraissait difficile à d'autres d'examiner de telles clauses avant que l'on eût examiné et adopté les droits et libertés auxquels elles s'appliqueraient. Selon ces dernières délégations, les clauses limitatives avaient leur place au chapitre IV, comme indiqué dans l'aperçu schématique du Président-Rapporteur (E/CM.4/1986/WG.6/WP.6).

79. Faute de compromis possible sur ces questions, le Président-Rapporteur a proposé qu'un groupe de rédaction officieux (Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Etats-Unis, Irlande, Norvège et URSS) essayât de trouver une solution acceptable pour tous. Il a cependant été décidé que la question des clauses limitatives ne serait pas abordée à ce stade par le groupe de rédaction.

80. A la 10ème séance, le 1er février 1988, le groupe de rédaction officieux a présenté le texte suivant (E/CN.4/1988/WG.6/WP.11) :

Paragraphe IV

"Chacun a le droit d'examiner si ces droits et libertés sont ou non appliqués, d'en discuter et d'exprimer son avis à cet égard, tant en droit qu'en pratique, sans considération de frontières, et d'appeler l'attention du grand public sur ces questions, notamment, en tenant des débats publics, en recourant aux médias, à des manifestations pacifiques et à d'autres formes [légitimes] d'expression libre et pacifique [dans un esprit d'objectivité, de tolérance et de fraternité]."

81. Présentant ce texte au nom du Groupe de rédaction, la délégation de la Norvège a indiqué que l'accord n'avait pu se faire sur les mots placés entre crochets. De même, le groupe de rédaction, après avoir discuté de l'opportunité du terme "légitimes", n'avait pu aboutir à un consensus sur ce point.

82. Résumant les débats sur le paragraphe IV, le Président-Rapporteur a pris note de l'accord intervenu pour supprimer les mots "en appuyant" et pour remplacer "sur le plan national et international" par "sans considération de frontières". A propos du mot "légitimes", il a constaté que le groupe de travail n'était pas en mesure de parvenir pendant la session en cours à un consensus sur le point de savoir s'il fallait prévoir des clauses limitatives dans chaque chapitre ou les réunir dans un chapitre distinct. Il a proposé en conséquence que le mot "légitimes" soit placé entre crochets, et que le Groupe de travail revienne sur l'ensemble de cette question lorsqu'il examinerait le chapitre consacré aux limitations. Il n'y a pas eu, à ce stade, d'objection au texte reproduit dans le document WP.11 (voir infra, par. 117 et 118).

83. La délégation de la Chine a déclaré que, bien que l'expression "sans considération de frontières" ne fût pas compatible avec le droit chinois, elle renonçait, dans un esprit de coopération, à demander qu'on la placât entre crochets, étant entendu cependant que le rapport du Groupe de travail traduirait les réserves de la Chine à ce sujet.

Paragraphe IV (paragraphe V du projet de texte unifié
du Président-Rapporteur)

84. Le paragraphe V du projet de texte unifié du Président-Rapporteur se lisait comme suit :

"Paragraphe V

Chacun a le droit de lutter en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au moyen de mesures prises à l'échelon national et international."

85. La délégation de la Bulgarie a indiqué qu'elle préférerait le texte proposé par l'URSS au deuxième paragraphe du document WP.4. La délégation du Portugal, au contraire, s'est nettement prononcée en faveur du texte du Président-Rapporteur.

86. Selon d'autres délégations, les mots "lutter en faveur de" atténuent la portée de cet article. L'observateur de la RSS d'Ukraine ayant proposé de les remplacer par "contribuer à", le Groupe de travail a accepté cet amendement.

87. La délégation de la Chine a proposé d'ajouter "légitimes" après "mesures", et de supprimer les mots "et international".

88. La délégation de la République démocratique allemande, tout en approuvant l'idée de base de l'amendement chinois, a offert une autre solution, consistant à remplacer les mots que voulait supprimer la délégation chinoise par la formule suivante :

"... et conformes avec les obligations de l'Etat à l'échelon international."

89. La délégation de l'Irlande, la délégation de la Norvège et l'observateur des Pays Bas ont dit ne pouvoir accepter ces propositions.

90. La délégation de l'URSS a proposé le libellé suivant :

"Chacun a le droit de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'échelon national et en prenant les mesures adéquates à l'échelon international."

91. La délégation de l'Irlande, la délégation de la Norvège et l'observateur de l'Australie ont élevé des objections à cette proposition de l'URSS, en regrettant en particulier le caractère imprécis ou subjectif du mot "adéquates". D'après ces délégations et cet observateur, l'emploi de l'expression "contribuer à" était déjà un compromis suffisant.

92. Les délégations de l'Irlande et de la République fédérale d'Allemagne ont proposé la formule suivante :

"Chacun a le droit de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'échelon national et international."

Cette formule a ensuite été modifiée comme suit par la délégation de l'URSS :

"... de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus".

93. Après un long débat, le Président-Rapporteur a proposé le texte des compromis suivant :

"Chacun a le droit de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'échelon national [et international]."

94. La délégation de l'Irlande a proposé, si l'on plaçait entre crochets les mots "et international", d'en faire autant pour les mots "contribuer à".

95. La délégation de la Norvège a déclaré que, si elle était la seule à s'opposer au texte de compromis proposé par le Président-Rapporteur, elle l'accepterait, quoique à contre-cœur, à condition que ses réserves soient consignées dans le rapport du Groupe de travail.

96. A la 10ème séance, le 1er février 1988, le Président-Rapporteur a proposé que le Groupe de travail accepte provisoirement le texte ci-dessus, en indiquant dans son rapport les réserves de l'Irlande et de la Norvège. Il n'y a pas eu d'objection à ce stade (voir infra, par. 117 et 118), et le débat a été suspendu, le texte restant le suivant :

IV. "Chacun a le droit de [contribuer à] la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [au moyen de mesures prises] à l'échelon national [et international]."

Paragraphe V, VI et VII (paragraphe VI, VII et VIII)
du projet de texte unifié du Président-Rapporteur

97. Les paragraphes VI, VII et VIII du projet de texte unifié du Président-Rapporteur (E/CN.4/1988/WG.6/WP.6) se lisent comme suit :

"Paragraphe VI

Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle.

Paragraphe VII

L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à sa population des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Cette responsabilité implique celle de publier et de diffuser largement les textes des lois et règlements pertinents et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; d'assurer pleinement l'accès sur une base d'égalité aux documents internationaux en la matière, et notamment aux rapports périodiques présentés par les Etats aux organes chargés de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties ainsi qu'aux comptes rendus des débats de ces organes sur ces rapports; de promouvoir et d'améliorer dans les écoles et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle l'enseignement sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

Paragraphe VIII

L'Etat a la responsabilité de protéger les individus et les groupes exerçant le droit de connaître et de faire connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus."

98. Le Groupe de travail a procédé à un débat général sur ces textes à ses 6ème, 7ème et 11ème séances le 28 janvier et le 2 février 1988.

99. De nombreuses délégations se sont dites prêtes à accepter le paragraphe VI. Cependant l'observateur des Pays-Bas a proposé, de remplacer les mots "de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme ... et d'en promouvoir la reconnaissance universelle" par "de nouveaux principes et idées pour l'institution de nouveaux droits de l'homme, ... et de les promouvoir".

100. En ce qui concerne le paragraphe VII de nombreuses délégations se sont montrées d'avis de diviser ce texte en trois paragraphes, plus brefs. Il convenait, a-t-on fait remarquer, de souligner l'importance de l'enseignement des droits de l'homme, notamment à l'intention des forces de police, des forces armées et du personnel des établissements pénitentiaires et autres.

101. La délégation du Royaume-Uni a proposé de remplacer les mots "Cette responsabilité implique" par "Cette responsabilité peut impliquer", mais d'autres délégations se sont montrées hostiles à cet amendement.

102. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Irlande ont préconisé que l'on simplifiât l'expression "d'assurer pleinement l'accès sur une base d'égalité aux documents internationaux" en disant "d'assurer pleinement l'accès aux documents internationaux". De nombreuses délégations ont cependant indiqué, qu'elles préféreraient la formule du Président-Rapporteur.

103. L'observateur de la RSS d'Ukraine a proposé d'ajouter à la fin de la première phrase les mots "universellement reconnus" en supprimant le mot "their" dans le texte anglais de la même phrase.

104. L'observateur des Pays-Bas a proposé, dans la même phrase, de remplacer les mots "à sa population" par "aux individus et groupes d'individus relevant de son autorité".

105. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de remplacer "les textes des lois et règlements pertinents et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme" par "les textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme". Plusieurs délégations ont indiqué que cet amendement soulevait certaines difficultés, notamment au sujet du mot "applicables", et la délégation de la Norvège a proposé de remplacer ce terme par "fondamentaux".

106. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles préféreraient que ce paragraphe fût renvoyé au groupe de rédaction officieux.

107. Pour ce qui est du paragraphe VIII, de nombreuses délégations ont déclaré qu'à leur avis ce texte avait sa place au chapitre IV de l'aperçu schématique. La teneur de ce paragraphe n'a pas été discutée, et il a été décidé de revenir ultérieurement sur la question de sa place dans le projet de déclaration.

108. Le Groupe de travail a décidé en conséquence de renvoyer les paragraphes VI et VII (mais non pas le paragraphe VIII) au groupe de rédaction officieux mentionné supra, paragraphe 79.

109. A la 12ème séance, le 3 février 1988, la délégation de la Norvège a proposé le texte révisé ci-après, établi par le groupe de rédaction officieux (E/CN.4/1988/WG.6/WP.12) :

"Paragraphe VI

(Même texte que dans le document WP.6)

Paragraphe VII

1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre :

- a) La publication et la large diffusion des textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;
- b) le plein accès sur une base d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les rapports officiels de ces organes.

3. L'Etat a la responsabilité de promouvoir et d'améliorer l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leurs programmes de formation."

110. La délégation de la Norvège a fait savoir que le groupe de rédaction officieux n'avait pu parvenir à un accord sur les mots "le plein accès sur une base d'égalité", à l'alinéa 2 b), mais que la question pourrait être réexaminée en seconde lecture.

111. Plusieurs délégations ont indiqué que le libellé du paragraphe VII continuait à leur inspirer certaines réserves.

112. La délégation du Venezuela a signalé que le mot "nouveaux" ne figurait pas dans la version espagnole du paragraphe VI.

113. La délégation du Royaume-Uni a dit que le libellé de l'alinéa 3 du paragraphe VII lui paraissait manquer d'élégance, et que "encourager" serait préférable à "promouvoir et améliorer". Elle a ajouté qu'elle reviendrait sur ce point en deuxième lecture.

114. L'observateur de la RSS d'Ukraine a indiqué qu'il préférerait, à la fin de l'alinéa 1 du paragraphe VII, "des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels universellement reconnus" plutôt que "de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels". Il a ajouté lui aussi qu'il reviendrait sur ce point en deuxième lecture.

115. Les délégations de l'Argentine et du Venezuela ont proposé, à l'alinéa 2 a), d'ajouter "dans ce domaine" après "règlements nationaux", mais cette proposition a paru exagérément restrictive à plusieurs délégations.

116. Le Président-Rapporteur, résumant le débat sur ces paragraphes, a proposé de laisser le texte tel quel, étant entendu que tous les amendements proposés et toutes les observations faites seraient consignés dans le rapport.

Résumé de l'examen du chapitre II

117. Le Président-Rapporteur a demandé au secrétariat de fournir le texte complet et mis à jour du chapitre II aux délégations, afin qu'elles puissent y réfléchir. Ce texte pourrait aussi faire l'objet de nouvelles consultations officieuses par un groupe d'amis du Président-Rapporteur, s'ils le souhaitaient. En réponse à cette suggestion du Président-Rapporteur, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que selon elle le chapitre II était à peu près achevé, et qu'il convenait donc, que le Groupe de travail l'adoptât provisoirement en première lecture.

118. Les délégations de la Bulgarie, de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré qu'elles n'étaient pas encore en mesure d'adopter les paragraphes III et IV sous leur forme actuelle, tandis que la délégation de la Norvège et l'observateur du Canada se ralliaient à la position de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, considérant que ces textes avaient d'ores et déjà été adoptés par le Groupe de travail à ses séances précédentes. La délégation de l'URSS a dit qu'à son avis le paragraphe IV devait être placé dans un nouveau chapitre III (voir infra, par. 131), et a rappelé que la question de l'adoption des paragraphes III et IV n'avait pas fait l'objet d'une décision finale lors des séances précédentes.

119. Après un échange de vues sur ces questions, le Président a déclaré que le Groupe de travail, après avoir examiné le projet de chapitre II, en avait provisoirement adopté l'intitulé et certaines dispositions en première lecture (paragraphes I, II, V et VI, numérotés I, II/III, IV et Vii dans le texte unifié du Président-Rapporteur). Cette déclaration a été acceptée par le Groupe de travail.

120. On trouvera le texte du chapitre II dans l'annexe II.

SUITE DE L'EXAMEN ET ACCEPTATION DE PRINCIPE DE DIVERS PARAGRAPHES
FIGURANT DANS LE RECUEIL DE PROPOSITIONS

121. A sa deuxième session, le Groupe de travail, après avoir examiné le chapitre premier de la future déclaration, avait finalement établi un "recueil de propositions" (E/CN.4/1987/38, par. 46).

122. A sa 4ème séance, le 26 janvier 1988, le Groupe a décidé d'inviter un groupe de rédaction officieux (Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République démocratique allemande et URSS) à étudier les éléments composant ce recueil de propositions afin de lui indiquer quels étaient ceux dont la teneur et la place pouvaient se prêter à un consensus. Ce groupe de rédaction officieux, représentatif dans son ensemble des courants d'opinions au sein du Groupe de travail, s'est réuni à deux reprises.

123. A la 5ème séance, la délégation de la Norvège a présenté le texte des paragraphes provisoirement approuvés par le groupe de rédaction officieux (E/CM.4/1988/&G.6/W.7), qu'on trouvera reproduit, dans l'annexe III a) au présent rapport. Elle a indiqué que les membres du groupe de rédaction officieux avaient pu s'entendre sur quatre alinéas du préambule, sur deux paragraphes du chapitre premier et sur deux paragraphes du chapitre V.

Elle a ajouté que le groupe de rédaction officieux avait pris comme base de travail le recueil de propositions contenu dans le document E/CM.4/1987/38 et que, ce faisant, il avait fait porter ses efforts sur les éléments de ce recueil prêtant le moins à controverse, tout en reconnaissant que les textes qu'il soumettait à présent à l'examen de groupe de travail n'épuisaient pas les possibilités d'accord, et n'étaient peut-être pas non plus les plus importants.

124. Les textes contenus dans le document E/CN.4/1988/WG.6/WP.7 ont fait l'objet d'un débat, au cours duquel la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la délégation du Royaume-Uni et l'observateur du Canada ont déclaré que selon eux ces textes correspondaient à un large esprit de consensus; le groupe de travail pouvait donc, après quelques modifications de forme, en adopter provisoirement les éléments relatifs au chapitre premier et au chapitre V. Selon d'autres délégations, au contraire, toute décision à ce stade était prématurée.

125. La délégation de la République démocratique allemande (E/CIJ.4/1988/WG.6/WP.8) et la délégation de la Bulgarie (E/CN.4/1988/WG.6/WP.9) ont proposé d'ajouter certains paragraphes à ceux figurant dans le document du groupe de rédaction officieux. On trouvera ces propositions dans l'annexe III b) et l'annexe III c) au présent rapport.

126. Pendant le débat sur le document du groupe de rédaction officieux, certaines délégations ont fait remarquer que jusqu'à présent il n'était question dans ce texte que des droits des individus, et qu'il fallait donner plus d'importance à leurs devoirs et à leurs responsabilités, étant donné que l'individu n'avait pas seulement besoin d'être protégé contre l'Etat, mais aussi contre les autres individus. D'autres délégations ont souligné que les éléments reproduits dans ce document étaient sans conséquence sur la validité des autres éléments du recueil de propositions. Au sujet du paragraphe B) du chapitre V, on a fait observer qu'une déclaration, n'étant pas un traité, ne pouvait contenir de dispositions visant les restrictions ou les dérogations aux droits qui y étaient visés. Les délégations et les observateurs ayant fait connaître leurs points de vue, le Groupe de travail a décidé que le groupe de rédaction officieux poursuivrait ses travaux, compte tenu de toutes les observations faites et de toutes les propositions formulées, en vue d'établir un document révisé.

127. A la 9ème séance du Groupe de travail, la délégation de la Norvège a présenté les résultats issus de ces nouveaux travaux du groupe de rédaction officieux. Celui-ci avait décidé d'approuver provisoirement six alinéas du préambule, deux paragraphes du chapitre premier et deux paragraphes du chapitre V. On trouvera ce texte, distribué sous la cote E/CN.4/1988/WG.6/WP.7/Rev.1, dans l'annexe III d) au présent rapport.

128. A plusieurs reprises, au cours du débat auquel les documents E/CW.4/1988/WG.6/WP.7 et WP.7/Rev.1 ont donné lieu lors des 5ème, 9ème et 12ème séances, il a été dit que certains des paragraphes provisoirement approuvés par le groupe de rédaction officieux ne posaient de difficulté à aucun des participants, qu'ils pouvaient donc être adoptés sous cette forme, et que cette décision aurait une valeur symbolique considérable. Plusieurs

autres délégations, au contraire, jugeaient prématuré d'adopter même ces paragraphes. La délégation de la République démocratique allemande a précisé à la 12ème séance qu'elle maintenait sa proposition contenue dans le document E/CN.4/1988/WG.6/WP.8, et qu'elle insisterait pour que l'on revînt sur ce point en temps opportun. La délégation de la Norvège, pour sa part, s'est réservé le droit de revenir ultérieurement sur la possibilité d'ajouter d'autres éléments à ceux contenus dans ce texte. Plusieurs autres délégations ont exprimé des réserves à l'égard de la proposition de la République démocratique allemande. Il a aussi été proposé de remplacer, dans l'alinéa A du préambule du document WP.7/Rev.1, les mots "les Etats" par "la communauté internationale".

129. Compte tenu de ces échanges de vues, le Groupe de travail a conclu que, bien que le document WP.7/Rev.1 eût recueilli un accord de principe, il pourrait ultérieurement faire l'objet d'un nouvel examen, à l'occasion duquel les paragraphes déjà approuvés pourraient être modifiés ou complétés par d'autres textes.

TRAVAUX FUTURS

130. Le Groupe de travail a procédé à sa 12ème séance, le 3 février, à un bref débat sur ses travaux futurs. Certaines délégations étaient d'avis de reprendre les travaux sur le chapitre premier, d'autres estimaient plus logique de profiter de l'élan acquis pendant la session en cours pour aborder les chapitres III et IV. Le Président-Rapporteur a indiqué que l'ordre donné à ces deux derniers chapitres dans son aperçu schématique n'était pas idéal, et que l'ordre proposé dans le texte présenté par le Canada et la Norvège répondait mieux à la logique.

131. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a annoncé que, conformément à cette dernière façon de voir, elle souhaitait présenter pour le chapitre III un texte qui pourrait servir de base pour les débats futurs. Le Président-Rapporteur, soulignant l'intérêt qu'il y aurait à présenter et à rassembler le plus grand nombre de textes possible pour que les délégations puissent se préparer à la quatrième session, a proposé que, bien que le texte de l'URSS ne puisse être officiellement déposé, faute de temps, il soit inclus dans le présent rapport. Cette proposition n'ayant pas rencontré d'objection, on trouvera la proposition de l'URSS (E/CN.4/1988/WG.6/WP.14) dans l'annexe IV.

132. L'observateur du Canada a approuvé le plan proposé dans l'aperçu schématique du Président-Rapporteur pour l'examen des chapitres suivants, a fait observer que le projet de déclaration soumis au Groupe de travail par le Canada et la Norvège, étant inspiré de cet aperçu schématique, contenait des textes à examiner à la session suivante, et a déclaré qu'il importait que toute autre proposition fût conforme dans sa substance aux intitulés donnés aux chapitres dans l'aperçu schématique. La délégation de l'URSS a fait valoir que la question du nombre de chapitres et de leur intitulé n'était pas encore décidée, et a affirmé qu'il y avait un consensus pour revenir ultérieurement sur cette question.

133. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pu résoudre à sa 12ème séance ces différences de points de vue sur ses travaux futurs.

134. Le Président Rapporteur a rappelé que la question d'un point distinct, de l'ordre du jour restait ouverte. L'observateur du Canada, appuyé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, s'est prononcé en faveur d'un point, distinct pour l'ordre du jour de la session suivante de la Commission. Il n'a pas été pris de décision à ce sujet (voir supra par. 12).

135. Le Président, tout en rappelant que le Groupe de travail pourrait évidemment reprendre à sa session suivante ses travaux sur le chapitre premier, a suggéré que les gouvernements qui souhaiteraient entre-temps arrêter leur position sur les textes existants ou proposer de nouveaux textes le fassent à la lumière des intitulés provisoires ci-après :

III. Le droit d'association pour promouvoir et répandre la connaissance de ces droits

IV. Le droit de toute personne à une protection dans l'exercice, l'affirmation et la promotion de ses droits et de ceux d'autrui et à un recours effectif en cas de violation de ces droits.

ADOPTION DU RAPPORT

136. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport à sa 13ème séance, le 8 mars 1988.

Annexe I

a) Texte du chapitre II proposé par le Canada et la Norvège (E/CM.4/1987/38, annexe I)

"1. Chacun a le droit de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont il peut se prévaloir.

2. Chacun a le droit, individuellement ou avec d'autres, d'obtenir et de communiquer librement à autrui des informations et des idées sur ses droits et libertés. Ce droit implique celui de promouvoir et de protéger, aux niveaux national et international, lesdits droits et libertés, notamment en cherchant, en recevant, en détenant, en communiquant, en publiant, en examinant et en diffusant des informations et des idées sur tout aspect de ces droits et libertés ainsi qu'en suivant leur application ou leur non-application.

3. Chacun a le droit d'obtenir des informations sur les droits et libertés considérés et sur les moyens par lesquels il leur est donné plein effet dans les systèmes judiciaires et administratifs nationaux. Au nombre de ces moyens figurent la publication et la large diffusion par les Etats des textes des lois et règlements pertinents, de leurs rapports périodiques aux organes chargés de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties et des comptes rendus des débats de ces organes sur ces rapports. Les Etats s'efforcent également d'assurer une large diffusion des informations sur ces droits et libertés dans l'enseignement, y compris la formation professionnelle.

4. Chacun a le droit de suivre l'application ou la non-application des droits et libertés en question et d'en discuter, tant dans son propre pays que dans d'autres pays, et d'appeler l'attention du grand public sur ces questions en appuyant notamment la tenue de débats publics, ou en utilisant des moyens tels que les médias, des manifestations pacifiques ou d'autres formes d'expression libre.

5. Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle."

b) Document de travail présenté par la Chine (E/CN.4/1988/WG.6/WP.1)

"Article premier :

L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires sur le plan législatif, administratif, judiciaire et autre en vue de mieux faire prendre conscience à sa population des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit de participer aux affaires de l'Etat et aux affaires publiques. L'Etat doit promouvoir le respect de la dignité de l'homme et lutter contre les violations massives des droits de l'homme et tous systèmes et actes qui foulent aux pieds les droits de l'homme. Les individus et les groupes ont la responsabilité d'aider l'Etat à mener ces activités.

Article 2 :

Les individus et les groupes ont le droit de transmettre des connaissances relatives aux droits de l'homme. Ce faisant, ils ne sont soumis qu'aux limitations établies par la loi et qui sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre public, la santé ou la morale ou les droits et libertés fondamentaux d'autrui.

Article 3 :

L'Etat a l'obligation de protéger les individus et les groupes qui ont entrepris de transmettre des connaissances relatives aux droits de l'homme eu égard aux limitations établies par la loi. Les organes de l'Etat et les agents publics ne devraient pas s'immiscer dans de telles activités des individus et des groupes."

c) Document de travail présenté par l'Irlande (E/CN.4/1988/WG.6/WP.2)

"1. Chacun a le droit de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales dont il peut se prévaloir.

2. Chacun a le droit de communiquer librement à autrui des idées, des informations et des connaissances sur ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales.

3. Chacun a le droit de promouvoir et de protéger, aux niveaux national et international, ses propres droits de l'homme et libertés fondamentales et ceux d'autrui.

4. Chacun a le droit, individuellement ou avec d'autres, d'avoir accès aux informations sur ses droits et libertés et sur les moyens par lesquels il leur est donné plein effet dans les systèmes judiciaires et administratifs nationaux, ainsi que le droit d'obtenir ces informations.

5. Chacun a le droit de suivre l'application ou la non-application des droits et libertés en question et d'en discuter, tant dans son propre pays que dans d'autres pays, et de communiquer librement à autrui des idées et des informations sur ses droits et libertés.

6. Pour jouir effectivement des droits énoncés ci-dessus, chacun a le droit, entre autres, de chercher, recevoir, détenir, communiquer, publier, examiner et diffuser des informations et des idées sur tout aspect de ces droits et libertés, y compris de suivre leur application ou leur non-application. Ce droit s'entend de celui d'appeler l'attention du grand public sur ces questions en appuyant notamment la tenue de débats publics, ou en utilisant des moyens tels que les médias, des manifestations pacifiques ou d'autres formes d'expression libre.

7. L'Etat a la responsabilité de protéger les individus et les groupes qui se livrent à l'exercice du droit de savoir et de communiquer à autrui des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

8. L'Etat veille à ce que le texte des lois et règlements pertinents soit publié, largement distribué et facilement accessible à tous.

Il veille à ce que ses rapports périodiques aux organes chargés de l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus des débats de ces organes sur ces rapports, soient facilement accessibles à tous.

9. Les Etats s'efforcent d'assurer une large diffusion des informations sur ces droits et libertés dans l'enseignement."

d) Document de travail présenté par la Chine (E/CN.4/1988/WG.6/WP.3)

"1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires sur le plan législatif, judiciaire, administratif et autre en vue de mieux faire prendre conscience à sa population des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit de participer aux affaires de l'Etat et aux affaires publiques.

2. L'Etat doit promouvoir le respect de la dignité de l'homme et lutter contre les violations massives des droits de l'homme et tous systèmes et actes qui foulent aux pieds les droits de l'homme.

3. L'Etat a la responsabilité de protéger les individus et les groupes exerçant le droit de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, d'en être informés et de transmettre à d'autres ces connaissances.

4. L'Etat doit assurer la publication et une large diffusion des textes des lois et règlements pertinents de sorte que chacun puisse en avoir facilement connaissance. Il doit s'assurer que chacun puisse avoir facilement accès à ses rapports périodiques aux organes chargés de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie et aux comptes rendus des débats de ces organes sur ces rapports.

5. L'Etat a au premier chef la responsabilité de l'enseignement des droits de l'homme. Il s'efforce de faire en sorte que le système national d'enseignement ait largement accès aux informations sur ces droits et libertés.

6. Chacun a le droit de connaître ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales.

7. Chacun a le droit d'être informé de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales.

8. Chacun a le droit de communiquer librement à autrui des vues, des informations et des connaissances sur ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales.

9. Chacun a le droit de contribuer à la promotion et à la protection de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui par tous moyens et méthodes légitimes.

10. Chacun a le droit d'obtenir des informations sur ses droits et libertés et sur les moyens par lesquels il leur est donné pleinement effet dans les systèmes législatif, judiciaire et administratif nationaux.

11. Chacun a le droit de suivre l'application ou la non-application des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'en discuter.

12. Chacun a le droit d'appeler, par des moyens légitimes, l'attention du grand public sur l'application ou la non-application des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la législation de l'Etat partie à ces instruments.

13. Chacun a la responsabilité, individuellement ou avec d'autres, de promouvoir les droits de l'homme et d'agir avec d'autres dans un esprit de tolérance et de fraternité."

Document de travail présenté par l'URSS (E/CM.4/1988/WG.6/WP.4)

"1. Au paragraphe 2 du Chapitre II, supprimer les mots 'à autrui' dans la première phrase.

2. Faire de la seconde phrase un paragraphe séparé (après en avoir déterminé la place dans la Déclaration) qui se lirait comme suit :
'Chacun a le droit de chercher à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales au niveau national et à faire adopter des mesures à cette fin au niveau international'.

3. Au paragraphe 3, supprimer dans la première phrase le mot 'plein' et formuler comme suit le dernier membre de phrase après le mot 'effet' :
'dans les systèmes législatifs, administratifs et judiciaires nationaux*'. Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3.

4. Insérer un nouveau paragraphe 4 qui se lirait comme suit :

'Les Etats ont le devoir d'assurer le plein accès, sur un pied d'égalité, à l'information sur les droits de l'homme, notamment aux instruments internationaux en la matière*.

Insérer à la suite la dernière phrase de l'actuel paragraphe 3."

Document de travail présenté par la RSS de Biélorussie
(E/CM.4/1988/WG.6/WP.5)

"I. Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres :

1) de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, ainsi que de recevoir et de communiquer des informations sur ces droits et libertés;

2) d'exercer ces droits et libertés;

3) de chercher à assurer, pour soi-même et pour autrui, le respect et la réalisation effectifs de ces droits et libertés;

4) de bénéficier d'une protection dans l'exercice et la promotion de ces droits et libertés;

5) d'avoir accès aux moyens nationaux de protection juridique en cas de violation de ces droits et libertés.

II. Afin que les droits considérés soient réalisés plus pleinement, les Etats ont le devoir :

1) de développer leurs lois, leurs normes et leurs politiques concernant les droits de l'homme - c'est-à-dire les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels - et les libertés fondamentales, et de les appliquer, et également de contracter des obligations concrètes en adhérant aux instruments internationaux fondamentaux en la matière ou en les ratifiant, s'ils ne l'ont pas encore fait;

2) de garantir effectivement le droit qu'a chacun de connaître ses droits et ses obligations et d'agir en conséquence, et à cette fin, de publier et de rendre accessibles les lois nationales ainsi que toutes les règles et procédures correspondantes, de même que les instruments internationaux fondamentaux en matière de droits de l'homme;

3) de promouvoir et d'améliorer l'enseignement, dans les écoles et autres établissements d'enseignement, y compris ceux de formation professionnelle, des questions liées à l'action en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus;

4) de protéger les individus et les organisations sociales qui cherchent, en agissant dans le cadre de la législation nationale, à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales."

Annexe II

Texte du chapitre II (E/CN.4/1988/WG.6/WP.13)

Titre

Les droits de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, d'en être informé et de les faire connaître.

Paragraphe I

Chacun a le droit de connaître [ses] droits de l'homme et [ses] libertés fondamentales universellement reconnus et, tant individuellement qu'avec d'autres, d'être informé desdits droits et libertés et de les faire connaître.

Paragraphe II

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres :

- a) de rechercher, d'obtenir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question, [en ayant notamment accès aux informations sur les moyens par lesquels il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatifs, judiciaires ou administratifs nationaux];
- b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Paragraphe III

Chacun a le droit d'étudier la question de savoir si les droits et libertés en question sont appliqués, tant en droit qu'en pratique, indépendamment des frontières, d'en discuter et de s'en faire une opinion, et d'appeler l'attention du grand public en la matière en utilisant des moyens comme la tenue de débats publics, le recours aux médias, des manifestations pacifiques et d'autres formes [légitimes] d'expression libre et pacifique [dans un esprit d'objectivité, de tolérance et de fraternité].

Paragraphe IV

Chacun a le droit de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [au moyen de mesures prises] à l'échelon national [et international].

Paragraphe V

Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle.

Paragraphe VI

1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre :

- a) la publication et la large diffusion des textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;
- b) le plein accès sur une base d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les rapports officiels de ces organes.

3. L'Etat a la responsabilité de promouvoir et d'améliorer l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leurs programmes de formation.

Annexe III

- a) Alinéas et paragraphes provisoirement approuvés par le groupe de rédaction officieux chargé d'examiner le "recueil de propositions" (E/CN.4/WG.6/WP.7)

Préambule

A

Les membres de la communauté internationale doivent impérativement remplir leurs obligations solennelles de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée, notamment, sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre. (Reprendre les termes du Préambule de la Charte des Nations Unies).

B

Réaffirme l'importance des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, éléments majeurs des efforts internationaux en vue de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Lance un appel pressant à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et pour qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de façon que ces instruments acquièrent une véritable universalité;

Ç

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

D

[Le groupe de rédaction a décidé de revenir ultérieurement sur l'élément F de la première rubrique afin de mettre au point le texte de cet alinéa du préambule]

Dispositif

Chapitre premier

A

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ou de contribuer à enfreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

B

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en adoptant des mesures concrètes sur le plan législatif, administratif et autre et en prenant les dispositions nécessaires pour créer des conditions sociales favorables à la réalisation de ces droits et libertés.

Chapitre cinq

A

Dans l'exercice des droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

B

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation aux droits définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

[Le groupe de rédaction a décidé de recommander au Groupe de travail d'envisager la possibilité d'un paragraphe relatif aux dérogations aux dispositions de la Déclaration qui seraient ou non possibles]

b) Propositions de la République démocratique allemande relatives au document du groupe de rédaction officieux (E/CM.4/1988/WG.6/WP.8)

"Inclure dans le préambule les alinéas suivants :

Consciente de la nécessité d'établir des conditions de stabilité et de bien-être ainsi que des relations pacifiques et amicales entre les Etats sur la base du respect du principe de l'égalité des droits de tous les peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes,

Considérant que la coopération dans le domaine des droits de l'homme devrait efficacement contribuer à faire face à la tâche urgente de prévenir des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'établir un nouvel ordre économique international,

Convaincue que cette coopération devrait être fondée sur les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents, ainsi que sur une conscience aiguë des réalités économiques, sociales et culturelles des différentes sociétés.

Inclure au chapitre I ce qui suit :

Chacun a le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents.

Inclure au chapitre V ce qui suit :

Dans l'exercice des droits et libertés énoncés dans la présente déclaration, chacun doit fonder ses activités sur les justes besoins de l'Etat et les principes de la Charte des Nations Unies et s'abstenir de toute activité incompatible avec l'ordre juridique international."

- c) Proposition de la Bulgarie relative au document du groupe de rédaction officieux (E/CN.4/1988/WG.6/WP.9)

"Ajouter cet alinéa

Réaffirmant l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales."

- d) Alinéas et paragraphes révisés et provisoirement adoptés par le groupe de rédaction officieux (E/CM.4/1988/WG.6/WP.7/Rev.1)

"Préambule

A

Consciente que la communauté internationale doit remplir son obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée, notamment, sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou toute autre condition.

B

Réaffirmant l'importance des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, éléments majeurs des efforts internationaux en vue de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Lançant un appel pressant à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et pour qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de façon que ces instruments acquièrent une véritable universalité.

Soulignant que chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

D

Dans la coopération internationale en matière de droits de l'homme, une attention particulière devrait être donnée à l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme commises à l'endroit des peuples et des personnes et qui sont le résultat de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que la conséquence du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple à exercer une souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ressources naturelles.

Tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et [interdépendants/solidaires], sans préjudice de la mise en oeuvre de chacun de ces droits et libertés fondamentales.

Reconnaissant que la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales contribue à la réalisation des droits de l'homme dans leur ensemble, et consciente que l'absence de paix internationale ne doit pas servir d'excuse pour ne pas réaliser les droits de l'homme.

DispositifChapitre premier

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ou de contribuer à enfreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

B

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en adoptant les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour instaurer les conditions sociales et politiques et les garanties juridiques voulues pour veiller à ce que tous puissent jouir en pratique de ces droits et libertés.

Chapitre cinq

A

Dans l'exercice des droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

B

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation aux droits définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Annexe IV

Proposition de l'URSS relative au chapitre III
(E/CN.4/1988/WG.6/WP.14)

Chapitre III. Droit de chaque individu de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus

Article premier

Chaque individu a le droit de contribuer à *la promotion* et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 2

Chaque individu a le droit de soumettre aux organes de l'Etat et aux organisations sociales des propositions touchant l'amélioration de leurs activités et de critiquer les insuffisances de leur travail.

Article 3

Chaque individu a droit à une protection juridique contre des atteintes à la vie et à la santé, à l'honneur et à la dignité, à la liberté et à la propriété individuelles.

Article 4

Tous les individus ont le droit de porter plainte au sujet des actes des fonctionnaires, des organes d'Etat et des organisations sociales.

Article 5

L'Etat crée les conditions voulues pour la participation de plus en plus large des citoyens à la conduite des affaires de l'Etat et de la société.

L'Etat garantit que les propositions et les plaintes concernant les activités des organes de l'Etat, des fonctionnaires et des organisations sociales seront examinées selon les modalités et dans les délais fixés. Cela inclut la réponse en temps opportun à de telles propositions et à de telles plaintes, et l'adoption des mesures appropriées.